

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ADMINISTRATIVE

SICAD
(Annexe n°13)

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du J.O. R. T. n°

Organisme : Ministère de l'enseignement supérieur/Office des Oeuvres Universitaires.

Domaine de la prestation : Prêts Universitaires.

Objet de la prestation : Renouvellement du prêt Universitaire.

Conditions d'obtention de la prestation

- Réussite aux examens.
- Obtention d'une moyenne générale de huit sur vingt (08/20) au moins en cas d'échec pour pouvoir bénéficier d'une tranche de prêt égale à 80% du montant total du prêt universitaire et ce une seule fois durant la période d'Etude.

Pièces à fournir

- 1)- Une demande retirée de l'Office des Oeuvres Universitaires concerné du 15 juillet jusqu'au 30 octobre de chaque année.
- 2)- Attestation de réussite ou un relevé de note.
- 3)- Attestation d'inscription ne dépassant pas 15 jours de la date d'inscription.
- 4)- Deux (02) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1)- Dépôt des demandes.	L'étudiant	15 jours à partir de la date d'inscription à l'établissement de l'enseignement supérieur.
2)- Etude des demandes.	L'office des oeuvres universitaires concerné.	
3)- Délivrance ou envoi des Contrats des prêts aux bénéficiaires par voie postale.	L'office des oeuvres universitaires concerné.	
4)- Renvoi des contrats signés et affranchis par des timbres fiscaux.	L'étudiant.	15 jours à partir de la date de la délivrance ou de l'envoi des contrats
5)- Préparation des décisions de paiement.	L'office des oeuvres universitaires concerné.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Office des Oeuvres Universitaires concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Office des Oeuvres Universitaires concerné.

Délai d'obtention de la prestation

- Après le renvoi des contrats signés et timbrés par les bénéficiaires.

Références législatives et / ou réglementaires

- La loi n°89/70 du 28 juillet 1989.
- Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 modifié par le décret n°90-219 du 20 juillet 1990 et du décret n°95-464 du 25 mars 1995.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986 tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1986.
- Arrêté du ministre de la planification et des finances du 26 décembre 1986.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ADMINISTRATIVE

SICAD
(Annexe n°14)

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du J.O. R. T. n°

Organisme : Ministère de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Prêts.

Objet de la prestation : Prêts universitaires à l'étranger.

Conditions d'obtention de la prestation

- Être inscrit au 2ème ou au 3ème cycle dans l'un des établissements d'enseignement supérieur reconnus à l'étranger.
- Les revenus annuels imposables des parents ne doivent pas dépasser 25.000 dinars par an.

Pièces à fournir

- 1)- Demande de prêt universitaire à l'étranger (imprimé fournie par le service des bourses et des prêts de 3ème cycle à l'étranger au concerné).
- 2)- Certificat d'inscription.
- 3)- Attestation de réussite ou en cas d'échec le relevé des notes.
- 4)- Photocopie de l'attestation du Baccalauréat.
- 5)- Photocopie de la carte d'identité nationale.
- 6)- Les déclarations de revenus annuels du père et de la mère.
- 7)- Caution solidaire (signature légalisée du tuteur).
- 8)- 4 enveloppes timbrées portant l'adresse de l'étudiant en Tunisie.
- 9)- Une photo d'identité.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1)- Retirer les imprimés des demandes de prêts universitaires auprès de la direction générale des affaires étudiantes.	Les étudiants concernés du prêt universitaire à l'étranger.	A partir de la fin du mois de juillet de chaque année.
2)- Dépôt des dossiers dûment remplis et signés avec pièces demandées ci-joints.	Les étudiants concernés du prêt universitaire à l'étranger.	30 novembre de chaque année pour les étudiants de 2ème cycle ; 15 décembre de chaque année pour les étudiants de 3ème cycle de chaque année.
3)- Etude et évaluation des dossiers.	Service des bourses et des prêts de 3ème cycle à l'étranger.	A partir du mois d'octobre de chaque année jusqu'au fin janvier de chaque année.
4)- Elaboration et envoi des contrats aux étudiants.	Service des bourses et des prêts de 3ème cycle à l'étranger.	Mois du février de chaque année.
5)- Retour des contrats dûment signés à la direction générale des affaires étudiantes.	Les étudiants.	Mois du février de chaque année.
6)- Signature des contrats par le DGAE et élaboration des décisions de prêt.	Direction Générale des Affaires Etudiantes.	Mois du février de chaque année.
7)- Elaboration des bons de caisse et invitation des étudiants à les retirer.	Service des bourses et des prêts de 3ème cycle à l'étranger.	Début mars de chaque année.
8)- Se présenter à la Trésorerie Générale de la République Tunisienne pour être payer.	- Les étudiants ou ceux qui ont la procuration - La trésorerie Générale de la République Tunisienne.	Début mars de chaque année.
9)- Remboursement des prêts universitaires.	L'étudiant ou celui qui a signé le caution solidaire.	Après un délai de grâce de 2 ans à partir de la date de
	La recette des finances la plus proche.	recrutement du bénéficiaire de prêt.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'Ordre Central du Ministère de l'Enseignement Supérieur où par voie postale.
Adresse : Avenue Ouled Haffouze 1030.Tunisie.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Trésorerie Générale de la République Tunisienne.

Délai d'obtention de la prestation

Début du mois de mars de chaque année.

Références législatives et réglementaires

- La loi n°89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000.
- Le décret n°86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n°95-464 du 25 mars 1995.
- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997 fixant les montants des prêts universitaires.